

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DU TERMINAL MC6

Terre Plein de la Barre
76600 Le Havre

Références : 20240702_STMC6-Cessation activité_récolement
Code AIOT : 0005802674

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement SOCIETE DU TERMINAL MC6 implanté ROUTE DU MOLE CENTRAL TERMINAL MINERALIER 76600 LE HAVRE. L'inspection a été annoncée le 07/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site et de la fin des travaux de remise en état réalisés par STMC6.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU TERMINAL MC6
- ROUTE DU MOLE CENTRAL TERMINAL MINERALIER 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0005802674

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien site de stockage à charbon pour alimenter la centrale thermique

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-1	Sans objet
2	Remise en état	Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'exploitant STMC6 a finalisé la cessation d'activité du parc n°2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification - Mise en sécurité du site - Usage futur
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. (...) Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant a notifié la cessation d'activité du Parc n°2 par courrier du 22 octobre 2021. Lors de l'inspection du 20/10/2022, la mise en sécurité du site avait été constatée. Depuis, la dernière inspection, l'exploitant a réalisé les travaux de déconstruction des infrastructures qui se sont déroulés au premier semestre 2024. L'exploitant a transmis l'ensemble bordereaux de suivi de déchets dangereux et non dangereux liés à la cessation d'activité. <ul style="list-style-type: none">• Environ 200 tonnes de déchets verts ont été envoyé chez COLECTI'VERT à Sainte-Marie des Champs (76).

- Environ 150 tonnes de fer à bétons, 20 tonnes de ferrailles et 3 tonnes de câbles de cuivre ont été envoyés chez REVIVAL au Havre (76).
- Environ 27 tonnes de DIB ont été envoyés chez UNIFER au Havre (76).
- Environ 390 tonnes de charbon ont été envoyés chez SOLVALOR à Sotteville les Rouen (76).

L'exploitant a également remis un rapport de fin de travaux comprenant les procès verbaux de déconstructions des éléments (convoyeurs, tour, STEP, réseaux...).

Le site est resté clôturé sur la totalité de sa périphérie et les barrières d'accès sont maintenues fermées afin d'éviter toute intrusion.

Un usage de type industriel et portuaire a été défini conformément à l'article R512-39-2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/08/2021, article R.512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

(...)

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Constats :

Par courrier du 14 mars 2023, STMC6 a transmis le diagnostic de qualité des sols et le plan de gestion du parc 2.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le mémoire de cessation en date du 7 juin 2023.

Une évaluation des impacts des activités sur le sol et les eaux souterraines au droit du site a été réalisée via plusieurs études environnementales.

L'analyse de risques résiduels (ARR) a conclu que l'état des milieux est compatible avec un futur

usage industriel et portuaire pouvant comprendre des bâtiments avec ou sans recouvrement. Par courrier du 30/05/2023, l'inspection a confirmé à l'exploitant qu'aucune mesure de dépollution n'est à mettre en place par STMC6 étant donné que l'EQRS conclut que l'état des milieux est compatible avec un usage futur industriel et portuaire et que les pollutions présentes ne sont pas liées à l'activité de STMC6.

En effet, un arrêté préfectoral du 13 avril 2023 impose à la SHMPP des mesures de gestion de la pollution liée à ces activités passées (mise en place d'écrèmeurs passifs et surveillance des eaux souterraines et des gaz du sol pendant 2 ans).

SHMPP a transmis un premier bilan en date du 4 juillet 2024 "Surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol - Campagnes de novembre 2023 et de février 2024". Le prochain bilan portera sur les campagnes de mai et septembre 2024.

L'inspection a permis de constater :

- l'enlèvement de toutes les infrastructures béton et réseaux enterrés propriété de STMC6,
- le traitement des déchets issus du chantier (charbon, DIB, ferraille) et le réemploi de matériaux,
- l'état de propreté général.

Type de suites proposées : Sans suite